ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (77)582

Vol. 1977/0190

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (77) 582 final.

Bruxelles, le 18 novembre 1977.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Participation de la Communauté à la Convention internationale sur la pêche en mer Baltique

---

Communication de la Commission au Conseil

Objet : Participation de la Communauté à la Convention internationale sur la pêche en mer Baltique

Dans sa communication au Conseil du 23 septembre 1976, la Commission a formulé un certain nombre de propositions relatives à la participation de la Communauté aux organisations internationales consacrées à la pêche. Le 3 novembre 1976, le Conseil a décidé de suivre la ligne de conduite exposée dans cette proposition.

Conformément à cette politique, la Communauté a pris des mesures afin d'adhérer aux conventions internationales sur la pêche dans l'Atlantique-nord.

En ce qui concerne la coopération internationale en matière de pêche en mer Baltique, la Communauté a participé récemment à une conférence ministérielle convoquée par le gouvernement polonais en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la pêche en mer Baltique et, ultérieurement, à la dernière session annuelle de la Commission internationale des pêcheries de la mer Baltique. La Communauté a été également représentée à certaines réunions où l'on discutera de la révision de la Convention sur la pêche en mer Baltique. Toutefois, lorsqu'elle participe aux travaux de la Commission, la Communauté reçoit le statut d'observateur qui ne lui permet pas de participer à part entière aux décisions de la Commission.

Il convient de permettre à la Communauté de participer efficacement aux mesures de conservation des ressources de la pêche en mer Baltique, car cela revêt une grande importance pour les pêcheurs de la Communauté. A cet effet, il est nécessaire que la Communauté devienne partie contractante à la présente convention ou bien à l'organisation qui succédera à celle-ci.

La Commission propose d'effectuer cette adhésion par amendement de la Convention conformément à la procédure prévue à cet effet à l'article XVI de celle-ci. Cette proposition stipule que toute proposition d'amendement doit être présentée par un Etat contractant au gouvernement dépositaire.

./..

La Commission propose que les gouvernements des Etats membres qui sont parties contractantes, à savoir le Danemark et la république fédérale d'Allemagne, présentent une proposition d'amendement à la convention comme cela est exposé à l'annexe I au présent document.

Ce faisant, ces Etats membres informent les autres Etats contractants qu'ils ne peuvent, en tant qu'Etats membres de la Communauté, rester parties à la Convention au-delà d'une période de transition limitée et que l'adhésion de la Communauté est par conséquent nécessaire pour permettre la poursuite de la coopération sur la conservation des ressources de la pêche dans la zone de la Convention.

La Convention sous sa forme actuelle stipule qu'aucune partie ne peut dénouer la présente convention avant le mois de juillet 1979 et qu'une telle dénonciation ne peut prendre effet avant le 31 décembre 1980.

La Commission estime que des mesures doivent être prises pour que la Communauté se substitue aux Etats membres qui sont parties à la Convention sur la pêche en mer Baltique à partir d'une date antérieure. A cet effet, les amendements proposés comprennent également un amendement de l'article XIX.

A supposer que les amendements proposés soient adoptés en 1978 et que les deux Etats membres concernés introduisent leur notification de dénonciation avant le 31 décembre 1978, la Communauté pourrait adhérer à la Convention dès le 1er janvier 1980.

Etant donné que les amendements à la Convention doivent être approuvés à l'unanimité par tous les Etats contractants, il importe que les gouvernements des deux Etats membres qui sont parties à la Convention mettent en oeuvre tous les moyens qui sont légalement à leur disposition pour faciliter l'adhésion de la Communauté.

Les propositions d'amendement ci-jointes concernent uniquement la question de l'adhésion de la Communauté. Cela ne signifie pas pour autant que la Communauté n'attache aucune importance aux amendements qu'il convient d'adopter pour tenir compte de la décision prise par la Suède d'étendre ses limites

./..

de pêche dans la zone de la Convention.

Les deux Etats membres devront souligner ce point lorsqu'ils soumettront leur proposition d'amendement. Ils devront également mentionner que les amendements relatifs à l'extension des zones de pêche et ceux concernant l'adhésion de la Communauté devront être discutés de façon parallèle et adoptés en même temps.

La Commission propose que les gouvernements du Danemark et de la république fédérale d'Allemagne soumettent simultanément la proposition d'amendement jointe au présent document, accompagnée de lettres de transmission identiques dont un projet est également joint en annexe au présent document.

Draft letter from the Government of Denmark and the Government of the Federal Republic of Germany to the Depositary Government for the Baltic Convention.

Excellency,

I have the honour to submit to your Government, in its capacity as Depositary of the Convention on Fishing and Conservation of living resources in the Baltic Sea and the Belts, a proposal for certain amendments to the Convention in accordance with its Article XVI, 1.

The amendments proposed, attached to this letter, have the purpose of making possible the accession of the European Economic Community to the Convention.

The reason for this proposal is that [Denmark] [the Federal Republic of Germany] as a Member State of the European Economic Community has delegated to the Community its competences in respect of the matters which fell within the scope of the Convention, and that my country therefore cannot remain a party to the Convention beyond a limited period during which the procedures for the accession of the Community could be accomplished. It follows that if the Convention is to continue to perform its important functions it is necessary that the European Economic Community replaces my country as a Contracting Party to the Convention within the shortest possible delay.

I would like you to be aware that the [Danish] Government [of the Federal Republic of Germany] finds it necessary that the amendments proposed hereby be considered in connection with the amendments proposed by the Swedish Government.

It would, therefore, be useful if a technical examination of my Government's proposal could take place before the Ministerial meeting which your Government intends to convene with a view to discussing the amendment proposal submitted by the Swedish Government. I would appreciate if you would make arrangements for convening a meeting of experts to undertake such an examination before the ministerial meeting.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Les amendements proposés sont les suivants :

- amendement de l'article XVII, paragraphe 2, visant à permettre à la Communauté économique européenne d'adhérer à la Convention;

- amendements aux articles IV, VIII, XII, XVIII et XIX; et

- modifications destinées à se référer à la (aux) "Partie(s) contractante(s) dans le texte.

A. Article XVII, paragraphe 2

Ce texte doit être modifié comme suit * :

"La Communauté économique européenne et tout Etat soucieux de la préservation et de l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la Mer Baltique et des Belts pourront adhérer à la présente Convention s'ils y sont invités par les Parties contractantes. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire."

B. Article IV

Le texte doit être modifié comme suit :

"Aux fins de la présente Convention, le terme "navire" désigne tout navire ou bateau employé à la prise ou au traitement de poissons ou d'autres organismes vivants du milieu marin, et qui est immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante ou d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou dont le propriétaire est un ressortissant de cette Partie contractante ou de cet Etat, ou qui arbore le pavillon de ladite Partie contractante ou dudit Etat Membre."

Article VIII, paragraphe 4

Le paragraphe doit être modifié comme suit :

---

* Les modifications sont soulignées

/ le polonais,

"L'anglais est la langue de travail de la Commission. Les langues officielles de la Commission sont le danois, le finnois, l'allemand, le russe et le suédois. Seules les recommandations, les décisions et les résolutions de la Commission sont présentées dans ces langues.

Aux séances de la Commission, toute Partie contractante a le droit de faire traduire tous les débats dans sa langue. Tous les frais de traduction sont à sa charge."

Article XII

Le paragraphe 1 doit être modifié comme suit :

"Chaque Partie contractante prend, à l'égard de ses ressortissants et de ses navires, les mesures propres à assurer l'application des dispositions de la présente Convention et des recommandations de la Commission dont l'application est devenue impérative pour la Partie contractante, et prend toutes dispositions utiles en cas d'infraction. A cet égard, les expressions "ressortissants" et "navires" signifient dans le cas de la Communauté économique européenne les ressortissants et les navires des Etats Membres de la Communauté."

Le paragraphe 2 doit être modifié comme suit :

"Sans préjudice des droits souverains des Etats riverains dans la zone de la Convention sur leur mer territoriale et de leurs droits sur leurs zones de pêche, chaque Partie contractante, par l'intermédiaire de ses organismes, applique dans les eaux sur lesquelles elle exerce sa juridiction en matière de pêche les recommandations de la Commission ayant un caractère impératif à l'égard de ladite Partie."

Article XVIII, paragraphe 2

Le texte doit être modifié comme suit :

"Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur, à l'égard de toute autre Partie qui déposera un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de cet instrument auprès du gouvernement dépositaire."

./.

Article XIX

Le texte doit être modifié comme suit :

"Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention en remettant au gouvernement dépositaire une notification écrite de dénonciation.

La dénonciation prendra effet à l'égard de ladite Partie contractante le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle le notification de dénonciation aura été remise au gouvernement dépositaire."

C. Des modifications devront être apportées aux dispositions suivantes de façon à lire "Partie contractante","Parties contractantes", "Partie" ou "Parties" selon le cas :

Préambule, première ligne

Article I, première ligne

Article III, deuxième ligne

Article V, paragraphe 2, première et deuxième lignes; paragraphe 3, cinquième ligne et paragraphe 4, deuxième ligne

Article VII, paragraphe 3, deuxième ligne et paragraphe 4, première ligne

Article VIII, paragraphe 1, troisième et quatrième lignes et paragraphe 3, première et troisième lignes.

Article IX, paragraphe 1 (c), troisième ligne et paragraphe 2, quatrième ligne.

Article X, deuxième ligne dans la version française (l'article X fera également l'objet d'amendements proposés par la Suède dont la forme reste encore à convenir).

Article XI, paragraphe 1, première ligne; paragraphe 2, première, quatrième et septième lignes; paragraphe 3, deuxième ligne et paragraphe 4, première ligne.

Article XII, paragraphe 3, première ligne.

./.

Article XIV, troisième ligne.

Article XVI, paragraphe 1, première, troisième et septième lignes dans la version française, et paragraphe 2, première ligne.

Article XX, paragraphe 1, première ligne et paragraphe 2, troisième ligne.